



	Expédition	Titre européen	
Numéro de répertoire 2019 / 4499	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 10 juillet 2019	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 19A802/1			

☐ ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du premier canton de
Tournai

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **Société privée à responsabilité limitée IG**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro [...], dont le siège social est établi à [Belgique].

ayant pour avocat Maître , dont les bureaux sont situés à [adresse]

partie demanderesse

- **CC**, domiciliée à [...] (France),

ayant pour avocat Maître , dont les bureaux sont situés à [adresse (FRANCE)]

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 20 février 2019.

Une ordonnance interlocutoire sur base de l'art. 747, § 1er du C.J. (4499/2019) a été prononcée en date du 27 mars 2019;

Le juge de paix a entendu toutes les parties.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA CAUSE

Le 16 mai 2018, Madame CC a sollicité le concessionnaire LRT, propriété de la SPRL IG, pour l'entretien de son véhicule Range Rover ; elle signalait également une perte de puissance et un code « défaut » au niveau du moteur.

L'entretien a été réalisé, ce qui incluait le remplacement du kit courroie de distribution et de plusieurs filtres ; pour solutionner le problème de perte de puissance, le filtre à carburant a été remplacé.

Une facture a été émise le 30 mai 2018 et payée le jour même par Madame CC.

Le 6 juin 2018, Madame a représenté son véhicule au garage dans la mesure où le même code « défaut » était réapparu ; un diagnostic a été posé et le garage a préconisé le remplacement de la pompe à injection.

Une facture a été émise le 25 juillet 2018 pour ce diagnostic pour un montant de 58,99 €, que Madame CC n'a pas payée.

La SPRL IG postule la condamnation de Madame CC à lui payer la somme de 109,37 €, représentant cette facture majorée d'une clause pénale de 50 € à majorer des intérêts de retard et les frais et dépens de l'instance.

Madame CC conclut à notre incompétence territoriale et, à titre subsidiaire, conteste le fondement de la facture en raison d'une erreur de diagnostic lors du premier passage du véhicule ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande que le montant de la condamnation soit réduit de 60,23 € « eu égard au remplacement inutile du filtre à carburant ».

DISCUSSION

Quant à la compétence territoriale

Madame CC estime que les juridictions belges ne sont pas compétentes territorialement et elle fonde la compétence des tribunaux français sur la section 4 du règlement (UE) n° 1215/2012 (dit *Bruxelles Ibis*) qui stipule :

Art. 17

1.

En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 7, point 5):

- a) lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels;
 - b) lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets; ou
 - c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.
- (...)

Art. 18

(...)

L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

Madame CC estime que la SPRL IG « dirige ses activités » vers la France.

La SPRL IG rappelle que l'article 25 du même règlement permet aux parties de convenir de la

juridiction qui connaîtra des différends nés ou à naître, ce qui est le cas en l'espèce, les conditions générales annexées à la facture litigieuse prévoyant que seuls les tribunaux de l'arrondissement de Tournai seront compétents en cas de contestation relative au contrat ou à son exécution.

Néanmoins, les clauses de juridiction adoptées en matière de consommation sont sans effet si elles ne respectent pas l'article 19 du règlement¹ :

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

- 1) postérieures à la naissance du différend;
- 2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section; ou
- 3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux juridictions de cet État membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

En l'espèce, la « convention » (les conditions générales) ne sont pas postérieures à la naissance du différend et la clause de juridiction n'est pas valide.

Dans le cadre de l'application de l'article 17 du règlement, la SPRL IG conteste « diriger ses activités » vers la France.

La Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé cette notion dans son arrêt du 7 décembre 2010 *Peter Pammer et Hôtel Alpenhof*² :

« Elle adopte, pour déterminer s'il y a 'activité dirigée', un raisonnement en deux temps. Elle établit d'abord que le commerçant doit avoir manifesté sa volonté d'établir des relations commerciales avec les consommateurs d'un ou de plusieurs États membres. (...) La Cour, dans la deuxième partie de son raisonnement, opte pour la méthode indiciaire. (...) »

*La Cour énonce, à titre exemplatif, 'toutes les expressions manifestes de la volonté de démarcher des consommateurs de cet État membre', la nature internationale de l'activité en cause, la mention de coordonnées téléphoniques avec l'indication du préfixe international, l'utilisation d'un nom de domaine neutre ou autre que celui de l'État membre où le commerçant est établi, la description d'itinéraire à partir d'un ou de plusieurs États membres vers le lieu de la prestation de services et la mention d'une clientèle internationale composée de clients domiciliés dans différents États membres. »*³

En l'espèce, les indices relevés par Madame CC sont :

- la dénomination sociale de l'entreprise « IG » ;
- la mention de coordonnées téléphoniques avec l'indication d'un préfixe international ;
- la mention sur les factures d'un compte bancaire en France.

¹DECHAMPS, M., « Compétence internationale et loi applicable en matière d'obligations contractuelles et non contractuelles », in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Wolters Kluwer Belgium, Liège, f. Mob., VII 1.1, p. 10.

²C.J.U.E., 10 décembre 2010, *Peter Pammer et Hôtel Alpenhof GmbH*, C-585/08 et C-144/09

³ALVAREZ ARMAS, E., DECHAMPS, M., « Arrêt Pammer et Hotel Alpenhof : L'équilibre entre consommateurs et professionnels dans l'e-commerce », *R.E.D.C.*, 2011, liv. 2, p. 450.

La SPRL IG répond à juste titre qu'elle est principalement connue par ses clients et du public comme la concession Jaguar - Land Rover de Tournai et non comme « IG », dénomination qui n'apparaît que sur les factures.

Les mentions de coordonnées téléphoniques avec l'indication d'un préfixe international est dorénavant une pratique courante en Belgique et, a fortiori, en zone frontalière, sans que cela ne dénote nécessairement une volonté d'orienter les activités vers l'étranger.

Enfin, la mention sur les factures d'un compte bancaire en France doit être relativisée dans la mesure où la facture litigieuse stipule expressément qu'« *étant donné l'uniformisation des frais de virement, nous supprimerons notre compte ING en France ce 01/01/2019. Merci d'utiliser dorénavant le compte BE93 3750 8426 2767* ».

En conclusion, la volonté de la SPRL IG de diriger expressément son activité commerciale vers la France n'est pas rapportée à suffisance.

La SPRL IG pouvait donc citer Madame CC devant les juridictions belges, conformément à l'article 7 du règlement Bruxelles *Ibis*.

Quant au fond

Madame CC conteste le fondement de la créance au motif que le garage aurait commis une erreur de diagnostic lors du premier passage du véhicule dans l'atelier le 16 mai 2018 en remplaçant le filtre à carburant, ce qui n'a pas solutionné le problème de perte de puissance et le code « défaut ».

Force est néanmoins de constater que le code « défaut » avait disparu à la sortie du véhicule de l'atelier et que c'est une semaine et 800 km plus tard que le code « défaut » est réapparu.

Un nouveau diagnostic était dès lors nécessaire sans qu'une erreur soit prouvée dans le chef des préposés de la SPRL IG lors du premier passage.

Celle-ci expose avec vraisemblance qu'une solution peu coûteuse a été préférée dans un premier temps (le remplacement du filtre à carburant) avant de préconiser le remplacement, beaucoup plus onéreux, de la pompe à injection.

Enfin, il n'est pas établi que le remplacement du filtre à carburant était inutile ; il s'agit, en tout état de cause, d'une opération classique qui doit être réalisée lors de l'entretien périodique du véhicule, ce qui était, pour rappel, la raison première du dépôt du véhicule le 16 mai 2018.

Décision

Le Juge de paix,

Dit la demande recevable et fondée,

Condamne Madame Carine CC à payer à la SPRL IG la somme de **cent neuf euros trente-sept cents** à majorer des intérêts de retard au taux légal sur la somme de **cinquante-huit euros nonante-neuf cents** à dater du 21 février 2019 jusqu'à complet paiement.

La condamne en outre aux frais et dépens liquidés à **trois cent soixante-cinq euros soixante-sept cents**, à majorer du droit de mise au rôle de **cinquante euros** récupérable par le SPF Finances,

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans garantie.

Certifie le présent jugement, dès son prononcé, en tant que titre exécutoire européen en application du Règlement (CE) 1215/2012, et dit que le greffier sera tenu, sur la demande de la partie requérante, de délivrer le Titre Exécutoire Européen ensemble avec la grosse du présent jugement;

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **mercredi dix juillet deux mille dix-neuf** de la Justice de paix du premier canton de Tournai, par , **juge de paix**, assisté de , Greffier.

Le Greffier,

Le juge de paix,